Coll
FRC
6503

REMONTRANCES DU PARLEMENT,

Sur les trois objets compris dans la Réponſe du Roi du 21 Novembre dernier, ſavoir, la ſuppreſſion de l'Arrêté pris après la Séance du 19 du même mois, la Séance, & l'improbation de l'uſage des Arrêtés ſur les regiſtres.

SIRE,

LA liberté publique attaquée dans ſon principe, le deſpotiſme ſubſtitué à la Loi de l'Etat, la Magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du pouvoir arbitraire; tels ſont les grands & douloureux objets qui ramenent votre Parlement aux pieds du Trône.

Sujets fideles, Magiſtrats prévoyans, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des Loix fondamentales, conſacrées par le ſerment du Roi, nous garantiſſent la liberté de nos ſuffrages & celles de nos perſonnes, nous tâchons d'accorder le zele de la Juſtice avec l'amour de la paix. Mais au dehors veille l'intrigue, au dehors l'ambition a beſoin d'alimens. L'autorité des Loix, la

ſageſſe des Magiſtrats ſont des obſtacles à leurs deſſeins ; il faut les renverſer, il faut briſer les portes du ſanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, & corrompre les plus ſaintes maximes. C'eſt en vain que les Peuples, c'eſt en vain que les Rois ont le même intérêt, les Peuples à reſpecter l'autorité, les Rois à maintenir la liberté ; c'eſt en vain que la Magiſtrature tire elle-même toute ſa force de cet heureux concert ; on trompe les Peuples, on égare les Rois, on décrie les Magiſtrats. Que ne peut-on auſſi les réduire au ſilence ! Il faut du moins rendre, s'il eſt poſſible, leur ſuffrage illuſoire & leur voix impuiſſante.

Ainſi raiſonnent, SIRE, l'intrigue & l'ambition. Les ſophiſmes les plus captieux, les conſeils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde ſa gloire & ſa ſûreté ſur la deſtruction des Loix. Dans cette extrémité, la force paroît un droit, l'artifice eſt un beſoin, le preſtige tient lieu de vérité, & le reſpect apparent des formes nationales n'eſt plus qu'un moyen d'en impoſer à la Nation.

La Séance tenue par Votre Majeſté en ſon Parlement le 19 Novembre dernier, cette auguſte Séance, qui devoit, en rapprochant la vérité du Trône, préparer les moyens de raffermir à jamais dans le Royaume la liberté par la raiſon, & le

THE NEWBERRY LIBRARY

crédit par la liberté, ne feroit au contraire qu'y produire la défiance avec la ſervitude, s'il ſuffiſoit d'un acte de pouvoir abſolu pour effacer les principes eſſentiels, les preuves hiſtoriques & les Loix poſitives ſur leſquelles repoſent depuis treize-cents ans les droits de vos Sujets.

Il n'étoit pas permis à votre Parlement de garder le ſilence ſur une atteinte auſſi formelle aux principes de la Monarchie. Le reſpect & la prudence dicterent l'Arrêté qui ſuivit la Séance. Votre Majeſté en a ſupprimé la minute. Elle a paru en même temps confirmer, par ſa réponſe du 21 Novembre, les maximes établies & les formes pratiquées à la Séance; enfin, Elle a déſapprouvé l'uſage des Arrêtés ſur les Regiſtres. La ſuppreſſion de l'Arrêté, la Séance & l'uſage des Arrêtés ſur les Regiſtres, formeront, SIRE, la diviſion naturelle de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Le Greffe de votre Parlement, SIRE, eſt un dépôt inviolable. C'eſt là que ſe conſervent les titres de vos Sujets, & ceux même de Votre Majeſté. Si l'autorité abſolue pouvoit en diſpoſer, que deviendroient, dans un moment de criſe ou d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont tranſmis les droits du

Trône & ceux des Peuples ? Où retrouveroit-on ces vérités nationales qui doivent régler le zele des Magiſtrats ? Arrachées de nos Regiſtres, elles ſe réfugieroient dans nos cœurs ; ſans doute, & la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier aſyle. Mais les archives de la Magiſtrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vaſtes recueils, au-deſſus de tout ſoupçon, les actes généreux qui conſacrent la puiſſance des Loix & la fidélité de leurs Miniſtres. Nous y conſervons avec ſoin les Arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli ſur le Trône votre auguſte race ; les actes conſervatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins, & notre vigilance & l'immortalité. D'ailleurs, il eſt des regles poſitives ; il eſt des droits particuliers, dont les ſeuls titres ſont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raiſon, ni par la Loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en ſouffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les Regiſtres d'un Tribunal, juſqu'à ſes erreurs. La Loi permet qu'on les répare ; mais les moyens n'en ſont pas indifférens ; & l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la ſuppreſſion arbitraire des minutes d'un Greffe reſ-

ſembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au ſurplus, l'Arrêté du 19 Novembre offroit-il du moins une erreur à réparer ? La queſtion eſt naturelle ; mais auſſi le reproche ne peut frapper que la ſubſtance ou les expreſſions de l'Arrêté. Votre Parlement, SIRE, laiſſera parler les faits pour toute réponſe.

Votre Majeſté vient en ſon Parlement & tient un ſéance, Elle y fait préſenter un Edit portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour cinq années : on en fait la lecture ; le Premier Préſident demande les avis ; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir & de compter les voix, votre Garde des Sceaux prend vos ordres, prononce l'enregiſtrement, & Votre Majeſté ſe retire : mais votre Parlement reſte aſſemblé ; il délibere, il prend un Arrêté : cet Arrêté contient une déclaration & des motifs : qu'il nous ſoit permis de les diſtinguer.

« La Cour, conſidérant l'illégalité de » ce qui vient de ſe paſſer à la Séance du » Roi où les voix n'ont pas été comptées » & réduites en la maniere preſcrite par » les Ordonnances, de ſorte que la déli» bération n'a pas été complette » . . . . . Tels ſont les motifs, ...

» Déclare qu'elle n'entend prendre aucune » part à la tranſcription ordonnée être faite » ſur les Regiſtres de l'Edit portant établiſſe- » ment d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour » les années 1787, 1788, 1789, 1790, » 1791 & 1792, & ſur le ſurplus a continué » la délibération au premier jour » .... Telle eſt la déclaration. En moins de mots, *la délibération n'a pas été complette, & la Cour n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée ſur ſes Regiſtres :* voilà le fondement & l'objet de la déclaration.

Ainſi la déclaration eſt fondée ſur un fait. Le fait eſt-il exact ? A-t-il dû conduire à la déclaration ? La déclaration eſt-elle enfin irréprochable dans ſes expreſſions ? & n'eſt-elle pas auſſi reſpectueuſe que néceſſaire ? Telles ſont, en derniere analyſe, les trois queſtions que l'Arrêté préſente.

Le fait eſt-il exact ? la délibération a-t-elle été complette ? Nous devons croire que cette queſtion ne fera pas la matiere même d'un doute dans le Conſeil de Votre Majeſté. Une délibération n'eſt complette qu'au moment où ſon réſultat eſt fixé ; le réſultat d'une délibération n'eſt fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée ; la pluralité n'eſt irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, ſont comptées ſans retour. A la

ſéance les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter ſon avis, d'en embraſſer un autre. Les premiers opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les ſuivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer : ils en avoient pourtant le droit ; juſques-là, SIRE, leur véritable avis n'a pas été connu ; c'eſt une vérité d'ordre public & d'un uſage familier. Comment donc s'eſt-on flatté de perſuader Votre Majeſté que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement ? Non, SIRE, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de réſultat, point d'enregiſtrement. Car, incomplette ou nulle pour une délibération, c'eſt la même choſe. Tous ces faits ſont liès ; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre ; c'eſt une chaîne indeſtructible.

Les motifs de l'Arrêté ſont donc inconteſtables ; les voix n'ont pas été comptées ; la délibération n'a pas été complette ; le fait eſt exact. A-t-il dû conduire à la déclaration ? Cette queſtion eſt la ſeconde qui naiſſe de l'Arrêté.

Mais, SIRE, eſt-il beſoin d'y réfléchir pour la réſoudre ? On préſente à vos peuples comme l'ouvrage de votre Parlement, ce

qui n'eſt pas l'ouvrage de votre Parlement. Peut-il y conſentir, peut-il y prendre part ? Son ſilence n'eût-il pas tenu lieu de conſentement, & même de coopération ? Que Votre Majeſté n'écoutant qu'Elle-même, ſa juſtice perſonnelle, ſa loyauté connue, daigne prononcer.

Un Edit eſt publié portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs. Au bas de cet Edit imprimé on lit ces mots..... *regiſtré en la Cour.... pour être éxécuté..... enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main..... ſuivant l'Arrêt de ce jour....* Et cependant la Cour n'a point ordonné d'enregiſtrement, la Cour n'a rien enjoint aux Subſtituts ; la Cour n'a point rendu d'Arrêt ; ainſi la mention imprimée au bas de l'Edit eſt une fauſſe allégation. L'Arrêt allégué n'eſt pas même tranſcrit ſur nos regiſtres. Quelle eſt l'autorité qui peut le ſuppléer ; quelle eſt l'obéiſſance qui peut le ſuppoſer, dans ces regiſtres, où l'exiſtence & la vérité de chaque ligne ſont garanties ſous la foi de nos ſermens ? Les partiſans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils juſqu'à prétendre que Votre Majeſté ait le droit d'attribuer à ſon Parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un Arrêt qu'il n'a point rendu ?

Cependant, SIRE, votre Parlement n'ignore

n'ignore pas que des Capitaliſtes de bonne foi, raſſurés par les caracteres extérieurs de l'Edit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance ſeroit-elle trompée ? Ce n'eſt pas l'intention de votre Parlement. Il eſt poſſible d'aſſurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en eſt plus dans les mains de votre Parlement. Mais il reſte aux prêteurs une reſſource dans l'Aſſemblée des Etats généraux. Les Etats généraux peſeront dans leur ſageſſe les circonſtances publiques, ils ſentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation, & leur zele éclairé confondra ſans doute l'emprunt déja rempli avec les dettes conſacrées par la Loi.

La déclaration étoit donc néceſſaire ; ce point ne fut jamais douteux. Et s'il eſt vrai que la prudence & le reſpect en aient dicté les expreſſions, l'Arrêté retenu par Votre Majeſté demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diſſimulé à Votre Majeſté qu'un uſage conſtant & ſolemnel a conſacré ces expreſſions ? elles ſont employées par votre Parlement la veille, le jour & le lendemain des Lits de Juſtice. Le jour même, après la lecture des Edits, elles ſont adreſſées à la perſonne du Roi par l'organe du Premier Préſident. Les Loix permettent, quelquefois même elles preſcrivent à Votre

Parlement d'aller plus loin. Ces Loix dont nous ſommes les Miniſtres prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zele s'eſt contenu dans cette occaſion, ce n'eſt pas aſſurément un ſujet de reproche. Il eſt donc indubitable que votre Parlement, lorſqu'il a pris l'Arrêté du 19 Novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet Arrêté n'eſt que le monument fidele & néceſſaire d'un fait certain. A la vérité, il n'eſt plus dans nos regiſtres, mais il eſt dans les mains de Votre Majeſté ; & c'eſt-là, SIRE, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre Parlement oſe du moins le conſigner comme un dépôt qui réponde à jamais, & du fait en lui-même, & de ſes ſentimens, à Votre Majeſté comme à la Nation.

Ainſi triomphera des efforts de l'intrigue un acte reſpectueux que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre parlement. Mais il eſt, SIRE, une autre dette que votre parlement vient acquitter aux pieds du trône. Nos droits ne ſont point à nous, ils appartiennent à l'État ; le devoir nous oblige à les défendre ; c'eſt à ce titre que votre parlement ſe croit tenu de ne pas abandonner ſon droit de ſuffrage en préſence du Roi : droit eſſentiel, droit national compromis à la ſéance de Votre Majeſté.

mais réclamé par l'intérêt public & par la conſtitution.

Les Rois, SIRE, ſont expoſés à des ſurpriſes, & ſujets à l'erreur. Votre Majeſté ne craindra pas de juger, ſur le principe, la nature de ſon pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-elle en uſer ?

La ſeule volonté du Roi n'eſt pas une loi complette ; la ſimple expreſſion de cette volonté n'eſt pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, ſoit publiée légalement ; il faut, pour qu'elle ſoit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée : telle eſt SIRE, la conſtitution Françoiſe ; elle eſt née avec la Monarchie.

Sous la premiere Race, le Roi avoit, comme à préſent, ſa Cour, le Peuple *ſes Champs de Mars*. Le Peuple conſentoit ou demandoit la Loi, le Roi la préſentoit ou l'accordoit, & cette Loi, obtenue ou conſentie par le Peuple, la Cour du Roi la confirmoit.

Les ſuffrages du Peuple, les ſuffrages de la Cour étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'eſprit des Francs, ni leurs Loix, ni leur Hiſtoire, pour en douter.

La même liberté a ſubſiſté ſous la ſeconde Race. *La Loi*, dit un Capitulaire, *ſe fait par le conſentement du Peuple & la*

conſtitution du Roi. La conſtitution du Roi, reportée dans ſa Cour, au Placité général, y recevoit ſa derniere forme, pour être inſérée parmi les Capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du Roi, du Peuple & du Placité général; du Roi, pour accorder ou compoſer la Loi; du Peuple, pour la demander ou la conſentir; du Placité général, pour l'approuver & la maintenir.

La Cour du Roi étoit compoſée de Grands, d'Evêques, de Sénateurs. Toutes les Loix des deux premieres Races en ſont la preuve. Hincmar les diſtingue dans ſa fameuſe Lettre ſur l'*ordre du Palais.* Les Membres de cette Cour étoient appellés par les Rois *leurs Féaux*, *leurs Adjudans*, *leurs Coopérateurs*, *les Adminiſtrateurs de la choſe publique.* Leur propre titre, les mœurs nationales, les Loix, l'Hiſtoire, les Déclarations des Rois eux-mêmes dépoſent de leur droit de ſuffrage en préſence du Roi.

Ce droit n'a point changé ſous la troiſieme Race. La Cour du Roi entouroit le Trône, quand Hugues Capet y fut placé. Il étoit difficile que ce Monarque ſongeât à la priver de ſon droit de ſuffrage avec le Roi. L'Hiſtoire nous apprend au contraire que, Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs ont

profité avec ſageſſe de ce droit reſpecté, pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la Couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des uſurpations ou des conceſſions.

La Cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, *Cour du Roi*, *Cour de France*, *Cour Royale*, *Conſeil*, *commun Conſeil*, *grand Conſeil*, *Parlement*, *plein Parlement*, ſuivant la nature des matieres ou l'appareil des ſéances. Ainſi le prouvent les Ordonnances les plus ſolemnelles & les Arrêts les plus mémorables. Quelques Hiſtoriens y joignent le nom de Baronnage; S. Louis s'en ſervoit.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe de Valois, l'uſage commun pour la confection des Loix étoit que le Roi vînt en ſon Parlement, où la Loi ſe rédigeoit en ſa préſence; quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la Loi en l'abſence du Roi, & le Roi la conſentoit; quelquefois encore le Roi l'adreſſoit au Parlement, pour y délibérer : *Miſſa per Regem*, *Rege præſente*, *Rege conſentiente*. Au temps de Philippe de Valois, l'uſage a prévalu que les Loix fuſſent adreſſées au Parlement.

Or, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur les anciens regiſtres, pour ſe convaincre que le Parlement, avant & durant le regne

de Philippe de Valois, délibéroit librement ſur les Loix comme ſur les procès, en la préſence du Roi auſſi-bien qu'en ſon abſence.

S'agiſſoit-il de régler les privileges des Egliſes, l'état des ſerfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le ſort des Juifs, la preuve par témoins, les paiemens des rentes & des fermages ? le Roi veut-il réprimer les duels, les blaſphêmes, les exactions, tempérer les prétentions de la Cour de Rome, établir des principes ſur les élections, les promotions, les collations des Prélatures, les dîmes, les amortiſſemens, les retraits lignagers, les bourgeoiſies, les appels des Pairies, les aubaines, les bâtardiſes, & ſur le ſervice des Nobles durant la guerre ? veut-il fixer le prix & le cours des monnoies, les gages des Officiers, confirmer les Coutumes, abréger les procès, rentrer dans ſes Domaines, révoquer des dons indiſcrets & irréguliers, créer des Capitaines dans les Villes du Royaume, affranchir les ſerfs de la Couronne, accorder des privileges aux Villes, aux Egliſes, aux Monaſteres, aux particuliers, défendre le tranſport à l'étranger des vins, des bleds, des autres marchandiſes ? Veut-il, portant ſes vues plus haut, réformer ſon Royaume, promettre à la Nation des tenues régulieres

de Parlement, défendre les guerres privées, & redeſcendre enſuite dans les détails de la procédure & du commerce ? Ces réglemens, ces établiſſemens, ces confirmations, ces privileges, ces révocations, ces défenſes, ces réformes, ces promeſſes légales, toutes ces loix, enfin, ſur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du Royaume juſqu'à celui du moindre Citoyen, étoient, avant le regne de Philippe de Valois, formées ou confirmées au Parlement, le Roi abſent, le Roi préſent, par *le commun conſentement*, *la volonté*, *l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du Parlement*, comme le porte le texte des Loix elles-mêmes, ou celui des Mandemens donnés par le Roi pour leur exécution. La préſence du Roi étoit une préſidence. Le Roi Jean le déclare dans l'Ordonnance rendue à Paris le 17 Décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le Roi d'Angleterre*. Nous les avons déjà défendues, dit ce Prince, dans notre Parlement, y préſidant perſonnellement, *in Parlamento noſtro perſonnaliter præſidentes*, ... & la nouvelle défenſe eſt elle-même donnée en Parlement. . . . . *Datum Pariſiûs in Parlamento noſtro*, ... ſans autre explication : preuve ſenſible que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes Loix, la

préſidence du Roi, & non pas l'aſſerviſſement des ſuffrages, comme on voudroit aujourd'hui le perſuader.

Sous Philippe de Valois, le Roi ſe renfermant dans ſon Conſeil privé, & les Loix n'étant plus données en Parlement, mais adreſſées au Parlement, le moment eſt venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, ſi le Parlement n'a pas eu droit de ſuffrage avec le Roi, ſi le texte des Loix n'offroit aux Peuples que l'image trompeuſe, & non la preuve, & non l'effet de ce droit précieux, le Souverain, ſans doute, prendra des précautions, afin que ſon abſence ne nuiſe pas à ſon autorité; il préviendra les conſéquences naturelles des anciennes formules: ces formules déciſives ne ſeront pas remplacées par de nouvelles expreſſions non moins préciſes, & les preuves qui ceſſeront de ſe trouver dans le corps de la Loi ne reparoîtront pas dans l'enregiſtrement. Cet enregiſtrement ne ſera pas une confirmation raiſonnée de la loi, mais une opération purement méchanique. Cependant que voit-on à la ſuite des loix envoyées par Philippe de Valois au Parlement? On y lit tantôt les mots ſuivans: *lues par la Chambre, publiées par ſon ordre*; . . . . tantôt ceux-ci: *vues, lues & corrigées*

corrigées en Parlement. Il nous ſemble inutile d'en dire davantage. *Vues, lues & corrigées en Parlement.* Votre Parlement, SIRE, ſoumet ces termes à la Juſtice de Votre Majeſté.

C'eſt ainſi que les délibérations libres du Parlement, le Roi préſent, ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le Roi abſent. Cette liberté des vérifications eſt devenue le droit public du royaume.

Elle a déplu dans tous les temps aux ambitieux ; mais auſſi dans tous les temps elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affoiblir.

Les perſonnes dépravées qui diſpoſoient de Charles VI, ont les premieres imaginé la transformation des Séances Royales en Lits de Juſtice, pour fare enregiſtrer leurs volontés au lieu de celles du Roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à lui-même, venoit préſider ſon Parlement, les déſavouer, & faire déchirer en ſa préſence, après une délibération réguliere, des édits *hâtivement publiés* :

Iſabeau de Baviere reconnoiſſoit les droits du parlement juſques dans les actes que ſa haine pour Charles VII lui dictoit contre une Compagnie fidele à ſon Roi légitime :

Que ſeroit devenu Charles VII Dauphin, Si la liberté du parlement n'avoit pas fait partie de la conſtitution?

Le fameux trait du premier Préſident de la Vaquerie, à la tête du Parlement, la réponſe de Louis XI, la qualification donnée par ce Prince aux Membres du Parlement, *d'Officiers eſſentiaux de la Couronne*, ſont aſſez connus :

François Ier, qui deſiroit ſi ardemment l'enregiſtrement du Concordat, ne vouloit pas que l'enregiſtrement portât les caracteres de la contrainte :

Le Chancelier Olivier reconnoiſſoit, en préſence du Roi, au parlement, que le parlement étoit inſtitué à l'image du Sénat de Sparte, pour réfrener, ce furent les propres termes du Chancelier, la puiſſance trop abſolue des Rois, & la licence populaire :

Charles IX faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, que le concordat n'étoit pas une Loi, parce qu'il n'avoit pas été librement vérifié :

Le Chancelier de Lhopital, au lit de la mort, a témoigné au premier Préſident ſon repentir de n'avoir pas aſſez reſpecté le droit ſacré de l'enregiſtrement :

Sous Henri III, les Etats Généraux ont réclamé la liberté de nos ſuffrages, & demandé que les modifications fuſſent publiées avec les Edits, comme faiſant partie intégrante de la loi :

Sous Henri IV, elle a ſauvé la loi Salique des fureurs de la Ligue :

Le Cardinal de Richelieu, en avouant qu'il craignoit les épines des Compagnies, rendoit hommage à leurs droits ſans le vouloir :

Louis XIV, ſi jaloux de ſon pouvoir, ſentit pourtant que le dixieme ne ſeroit pas perçu ſans une vérification libre :

Votre auguſte Prédéceſſeur a reconnu lui-même, malgré tant de ſurpriſes, ce droit inviolable :

Et votre Majeſté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, ſans égard pour ces exemples, détruire d'un ſeul coup la conſtitution, en concentrant le Parlement dans ſa perſonne.

Ce qu'Elle a fait, un Régent voudroit le faire; les Conſeillers de Charles VI l'ont eſſayé : on ne peut y penſer ſans frémir.

Il eſt vrai, SIRE, que Votre Parlement eſt le Conſeil de Votre Majeſté ; mais il en eſt le Conſeil public, le Conſeil légal, non celui du Cabinet.

Au Conſeil du Cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui ſemble :

Au Conſeil légal, le Roi ne peut appeller ni exclure perſonne :

Au Conſeil du Cabinet, le choix du Prince n'eſt ſuivi ni d'examen, ni de ſerment, ni de réception délibérée; au Conſeil légal, le caractere indélébile d'Officier du Souverain, n'eſt imprimé que par une

réception libre, précédée de l'examen & du ſerment :

Le Conſeil du Cabinet a la confiance du Roi ; le Conſeil public a la confiance du Roi & de la Loi :

Enfin, au Conſeil du Cabinet, le Roi rend l'Arrêt. Telles en ſont les formules... *le Roi en ſon Conſeil.... le Roi étant en ſon Conſeil..... vu par Sa Majeſté, le Roi en ſon Conſeil.....* Au Conſeil public, le Roi annonce l'Arrêt..... *Louis, par la grace de Dieu.... Vu par la Cour..... Notredite Cour a ordonné & ordonne.....* Si Votre Majeſté daigne réfléchir ſur la différence de ces formules, auſſi anciennes que les Arrêts eux-mêmes, Elle reconnoîtra que les unes ſont des ſignes certains de conſultation, & les autres des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaiſe que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir légiſlatif de Votre Majeſté. Le droit de vérifier les Loix n'eſt pas celui de les faire ; mais ſi l'autorité qui fait la Loi pouvoit encore ſuppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dériſoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'État tomberoit ſous la main du deſpotiſme.

L'Arrêté du 20 Mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en opposition avec elles. Cet Arrêté maintiendra dans tous les temps l'autorité royale & la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du Trône de ceux des peuples, les devoirs des Sujets du serment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son Chef, de l'intérêt du Chef aux droits de la Nation, & l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de Votre Majesté, du droit de vérification libre dans les mains du Parlement, *vrai consistoire des Rois*. Ce sont les termes de l'Arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les Rois & les Sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, si les Rois, d'un seul mot, avoient le droit de resserrer les uns, & d'étendre les autres, au gré des circonstances ?

Votre Garde des Sceaux n'a cité qu'à demi l'Arrêté du 20 Mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, SIRE, d'en porter nos plaintes aux pieds du Trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la Séance, dans le discours du même Magistrat. Il a trouvé *le caractere de requisition* dans la demande des Etats Généraux, tandis qu'elle est con-

çue dans les termes les plus reſpectueux ; il nous a reproché le *doute ſur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que Louis XIV lui-même doutoit des ſiens, & que l'exercice de ces pouvoirs eſt un fait récent, qui n'eſt conſacré par aucune Loi donnée ſur le conſentement libre de la Nation ; il a traité nos principes ſur le droit des Etats Généraux, de *doctrine nouvelle*, *irréfléchie*, tandis qu'une foule de Lois & des faits ſans nombre atteſtent hautement, d'un ſiecle à l'autre, ce droit impreſcriptible ; il a qualifié de concert dangereux la concorde indélibérée de toutes les Cours qui, pénétrées des mêmes ſentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage ; enfin, il a préſenté comme un effet poſſible de nos réclamations reſpectueuſes, une fermentation, que les Loix ſeules pourroient calmer, s'il arrivoit que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'eſt pas étonnant que Votre Majeſté ait refuſé à nos prieres le retour du Parlement de Bordeaux au lieu de ſes ſéances. Mais à préſent nous oſons eſpérer que Votre Majeſté, convaincue de nos vrais ſentimens, exaucera nos vœux, & rendra cette Compagnie aux Peuples déſolés de ſon

reſſort. La retenir à Libourne, c'eſt en priver toutes les Provinces confiées à ſes ſoins, & c'eſt enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ſes capitulations. En oppoſant avec éloges notre enregiſtrement des Aſſemblées Provinciales à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, contre la formation des mêmes Aſſemblées dans ſon reſſort avant l'envoi des Réglemens, votre Garde des Sceaux ſe ſeroit-il flatté qu'un ſentiment perſonnel nous fermeroit les yeux ſur l'illégalité de cette formation, ſur la clarté, ſur la ſageſſe des Remontrances envoyées par cette Cour aux pieds du Trône, & nous rendroit inſenſibles à la patience héroïque avec laquelle les Magiſtrats confinés à Libourne, ſupportent leur diſgrace, s'en remettent aux Loix, & s'enveloppent de leur vertu.

Après avoir montré à Votre Majeſté les dangers qu'entraîneroit pour le Roi & la Nation l'enlevement de nos minutes ; après avoir prouvé le droit de ſuffrage du Parlement avec le Roi ; repouſſé les inculpations de votre Garde des Sceaux ; rappellé à votre juſtice l'état du Parlement de Bordeaux, il nous ſera facile de juſtifier en peu de mots l'uſage des Arrêtés ſur les regiſtres. Nous étendre ſur cet article, ce ſeroit abuſer des momens de Votre Majeſté.

Qu'Elle nous permette, au moins, de lui repréſenter que cet uſage immémorial eſt ſouvent le ſeul moyen de conſerver, pour l'intérêt du Roi lui-même, les vrais principes, & de concilier le zele & le reſpect.

Il nous reſte à ſupplier Votre Majeſté de porter un regard attentif ſur l'état de ſon Royaume. Nous ignorons ſi les ennemis de la Magiſtrature & du repos public auront pour quelque tems la triſte gloire de triompher des Loix; mais nous oſons répondre à Votre Majeſté du courage & de la fidélité de leurs Miniſtres.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles, & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Paris, le 11 Avril 1788.